



Conditions d'IBM pour les services - Acquisition auprès d'un partenaire commercial IBM

Edition novembre 2009

IBM Suisse SA (ci-après "IBM") a conclu des contrats relatifs à la promotion, à la commercialisation et au support de certains services avec un certain nombre d'organisations (ci-après "Partenaires commerciaux IBM"). Certains Partenaires commerciaux IBM remplissent également ces tâches par l'intermédiaire d'autres revendeurs qui ne sont pas des Partenaires commerciaux IBM. Dans la présente Convention, le terme Partenaire commercial IBM désigne aussi bien les Partenaires commerciaux IBM que les autres revendeurs. Les présentes Conditions d'IBM pour les services – Acquisition auprès d'un Partenaire commercial IBM (ci-après "Convention") régissent les transactions commerciales par lesquelles l'utilisateur final (ci-après "Client") acquiert des services par l'intermédiaire d'un Partenaire commercial IBM, fournis au Client par IBM aux conditions de garantie et autres conditions figurant dans la présente Convention. IBM n'est pas responsable 1) des actes des Partenaires commerciaux IBM, 2) des engagements supplémentaires conclus par ces derniers vis-à-vis du client ou 3) des produits ou services fournis au client aux termes de leurs propres contrats. Les prix et les conditions s'appliquant à la fourniture des services sont fixés par les Partenaires commerciaux IBM. Si pour une quelconque raison le Partenaire commercial du Client cesse de proposer des services, le Client pourra continuer à se procurer les services en prenant contact avec IBM et en signant une convention IBM séparée autorisant IBM à fixer et à facturer des redevances.

1.0 Définitions

Entreprise désigne toute société de personnes ou de capitaux ou toute entreprise individuelle, y compris ses filiales dont elle détient plus de 50% du capital. Le terme "Entreprise" ne s'applique qu'aux entités de l'Entreprise situées en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

Machine désigne également les dispositifs spéciaux, les modifications de type ou de modèle, les éléments, les accessoires d'installation ou leurs combinaisons. Le terme "Machine" englobe les Machines IBM et les machines non IBM (y compris les autres dispositifs) pour lesquelles IBM fournit des services.

Code Machine désigne le microcode, le BIOS (Basic Input/Output System), les logiciels utilitaires, les pilotes périphériques et les programmes de diagnostic livrés avec une Machine IBM.

Eléments désigne les œuvres littéraires ou toute autre œuvre protégée par la législation sur les droits d'auteur remises au Client dans le cadre d'une prestation de services telles que logiciels, listings de logiciels, outils de programmation, documentations, rapports, schémas et documents similaires. Le terme "Eléments" n'inclut pas les logiciels qui sont mis à disposition moyennant des conventions de licence séparées.

Service désigne la réalisation d'une tâche, d'une activité de conseil et d'assistance, de support ou l'accès à des ressources (par ex. l'accès à une base de données) mises à disposition du Client par IBM.

2.0 Structure du contrat

Pour la prestation de Services, IBM met à disposition des clauses particulières sous forme d'"Annexes" et de "Documents de transaction" qui deviennent partie intégrante de la Convention pour les transactions commerciales auxquelles se réfèrent les Annexes et les Documents de transaction. Un ou plusieurs Documents de transaction sont rattachés à chaque transaction commerciale (par ex. des Compléments, des Bons de commande, des Annexes produits, des Descriptifs de prestations, des Conventions de modification ou des Addendums). IBM remet les Annexes et les Documents de transaction soit directement au Client, soit par l'intermédiaire de son Partenaire commercial IBM.

En cas de divergences entre les dispositions des différents documents, les conditions d'une Annexe prévalent sur les conditions de la présente Convention. Les conditions d'un Document de transaction prévalent sur celles des deux documents ci-dessus mentionnés.

Le Client accepte les conditions des Annexes et des Documents de transaction par sa signature ou par son approbation sous forme électronique.

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent pour autant qu'IBM accepte la demande de Service du Client transmise par le Partenaire commercial IBM compétent. Tel est le cas lorsque 1) IBM fait parvenir au Client un Document de transaction dûment signé ou 2) IBM lui fournit le Service.

3.0 Redevances et conditions de paiement

Les redevances et les conditions de paiement sont fixées par le Partenaire commercial IBM. Le Client effectue les paiements directement au Partenaire commercial IBM. Certains frais liés à la satisfaction de la demande de Service du Client, par ex. les frais de déplacement et autres débours, peuvent être facturés directement au Client par IBM. De tels frais ne sont facturés qu'après accord préalable du Client.

Pour ce genre de frais, IBM adresse une facture au Client. Les factures sont exigibles à réception et payables selon les indications figurant sur la facture. Le Client s'engage à effectuer le paiement correspondant, y compris les intérêts de retard.

4.0 Modification des conditions contractuelles

Afin de garantir la flexibilité requise par les relations commerciales entre IBM et le Client, IBM peut proposer des modifications aux dispositions contractuelles et aux offers de services moyennant un préavis écrit de trois mois. Les modifications rétroactives ne sont pas admises. Le Client reconnaît que ces modifications s'appliquent, à partir de la date indiquée dans la notification, uniquement aux prolongations de contrats et aux contrats en cours sans date d'échéance, 1 (en approuvant, après réception d'une notification de modification, une prolongation du contrat ou 2) en ne dénonçant pas les contrats en cours qui n'expiront pas avant la date d'entrée en vigueur des modifications. Pour les contrats en cours dont la durée contractuelle renouvelable est déterminée, le Client peut exiger que l'entrée en vigueur d'une modification soit reportée jusqu'à la fin de la période contractuelle en cours si (i) la modification affecte la période contractuelle en cours et (ii) que le Client considère la modification comme inopportune.

Par l'une des actions (ou absences d'action) suivantes, le Client reconnaît qu'il accepte une modification notifiée et qu'il consent à ce que la modification en question prenne effet pour toutes les transactions pertinentes, à la date d'entrée en vigueur indiquée:

- remise d'une nouvelle commande de Services après la date d'entrée en vigueur de la modification;
- absence d'objection, dans un délai de 90 jours à compter de la réception du préavis de modification, à un renouvellement d'une offre de Services; ou
- absence de demande de report, dans un délai de 90 jours à compter de la réception du préavis de modification, de la date d'entrée en vigueur de la modification jusqu'au terme de la période contractuelle ou absence de résiliation du contrat de Services en cours, dans le respect des dispositions contractuelles.

Dans tous les autres cas, les modifications ne sont valables qu'après accord écrit des deux parties. Toute clause supplémentaire ou toute modification ajoutées par le Client (par ex. sur un bon de commande) sont nulles et non avenues.

5.0 Personnel

Chaque partie est responsable de la supervision, de la direction, du contrôle et de la rémunération de son personnel.

IBM se réserve le droit de décider de l'affectation des tâches de son personnel.

IBM peut confier tout ou partie d'un Service à un sous-traitant sélectionné par ses soins.

6.0 Propriété et droits d'auteur relatifs aux Eléments

IBM spécifie les Eléments livrés au Client. IBM les identifie comme étant des "Eléments de Type I", des "Eléments de Type II" ou autres selon accord entre les parties. A défaut de spécification expresse, les Eléments sont considérés comme étant de Type II.

Les Eléments de Type I sont ceux créés pendant la période d'exécution du Service et sur lesquels le Client dispose de tous les droits et titres (y compris les droits d'auteur). IBM conserve une copie de ces Eléments. Le Client accorde à IBM: 1) le droit irrévocable, non exclusif, mondial et dont le montant est payé d'utiliser, exécuter, reproduire, afficher, présenter et distribuer ces Eléments de Type I, ainsi que d'en effectuer et en distribuer des copies (à l'intérieur et à l'extérieur de l'Entreprise) et de préparer des œuvres dérivées à partir de ces Eléments, et 2) le droit d'autoriser d'autres personnes à effectuer ces opérations.

Les Eléments de Type II sont ceux créés pendant la période d'exécution du Service ou à un autre moment (par ex. les Eléments qui existaient avant le Service) sur lesquels IBM ou un tiers dispose de tous les droits et titres (y compris les droits d'auteur). IBM fournira au Client une copie des Eléments spécifiés. IBM accorde au Client le droit irrévocable, non exclusif, mondial et dont le montant est payé d'utiliser, exécuter, reproduire, afficher, présenter et distribuer, au sein de son Entreprise uniquement, des copies des Eléments de Type II.

Les parties s'engagent à faire figurer la mention des droits d'auteur ainsi que toute autre légende de propriété sur toutes les copies établies conformément aux présentes dispositions.

7.0 Service relatif aux Machines

IBM fournit certains types de Services afin de maintenir ou de remettre les Machines en état de marche, conformément aux spécifications officielles. IBM informe le Client des types de Services disponibles pour une Machine déterminée. A sa seule discrétion, IBM peut décider 1) de réparer la Machine défectueuse ou de la remplacer et 2) de fournir le Service dans les locaux du Client ou dans un Centre de Services.

Lorsque le type de Service impose le renvoi de la Machine défectueuse à IBM, le Client s'engage, sauf disposition contraire signifiée par IBM, à expédier la Machine défectueuse dans un emballage approprié et en port payé à l'adresse indiquée par IBM. Après réparation ou remplacement de la Machine et sauf disposition contraire d'IBM, IBM renvoie la Machine au Client en port payé. IBM est responsable de la perte accidentelle de la Machine ou des dommages accidentels causés à la Machine du Client pour autant que celle-ci se trouve 1) en possession d'IBM ou 2) en transit dans les cas où IBM prend en charge les frais de transport.

Tout dispositif spécial, tout changement de modèle ou toute extension pour lesquels IBM fournit le Service doit être installé sur une Machine 1) désignée, pour certaines Machines, par le numéro de série et 2) dont le niveau de modification technique (*Engineering Change Level*) est compatible avec le dispositif, le changement de modèle ou l'extension.

IBM gère et installe des modifications techniques qui s'appliquent aux Machines IBM et peut également effectuer une maintenance préventive sur ces Machines.

Le Client s'engage:

- à obtenir l'autorisation du propriétaire permettant à IBM de fournir le Service sur une Machine qui n'est pas propriété du Client;
- le cas échéant, avant qu'IBM ne fournisse le Service:
 - à suivre les procédures IBM de détection d'erreurs, d'analyse d'incidents et de demande de Service,
 - à sécuriser tous les logiciels, données et moyens de paiement contenus dans la Machine,
 - à informer IBM et son Partenaire commercial IBM d'un éventuel changement de l'emplacement de la Machine, et
- à respecter les instructions d'IBM relatives à la fourniture du Service, par ex. l'installation de Code Machine et autres mises à jour de logiciels qui peuvent être téléchargés du site Internet d'IBM ou copiés depuis d'autres supports de données électroniques.

Remplacements

Lorsque le Service implique le remplacement d'une Machine ou d'une pièce, l'élément repris devient propriété d'IBM et l'élément de remplacement celle du Client. Le Client déclare que tous les éléments démontés sont d'origine et qu'ils n'ont subi aucune modification. Les éléments de remplacement peuvent ne pas être neufs. Ils seront toutefois en bon état de marche et leurs fonctions seront au moins équivalentes à celles de l'élément remplacé. L'élément de remplacement bénéficiera du même niveau de garantie et de maintenance que celui de l'élément remplacé. Avant qu'IBM ne remplace une Machine ou une pièce, le Client s'engage à retirer tous les dispositifs, pièces, options, modifications et accessoires pour lesquels le Service n'est pas pris en charge par IBM. Le Client garantit également que l'élément n'est soumis à aucune obligation ou restriction légale qui en empêche le remplacement.

Les Machines IBM peuvent comporter des pièces désignées comme unités remplaçables par le Client ("*Customer Replaceable Units* – ci-après CRU"), par ex. des souris, claviers, haut-parleurs, mémoires ou disques durs. IBM fournit les CRU pour remplacement par le Client. Le Client a la possibilité de confier à IBM le soin de procéder à l'installation des CRU, moyennant facturation. Le Client peut s'adresser à son Partenaire commercial IBM pour savoir si des frais d'installation seront mis à sa charge. IBM fournit au Client les informations relatives aux CRU et à leur remplacement en même temps que la Machine, et à tout moment sur simple demande. Dans les documents faisant partie de la livraison d'une CRU de remplacement, IBM indique si le Client doit ou non retourner une CRU défectueuse à IBM. Si le renvoi est exigé, 1) la livraison de la CRU de remplacement contient des instructions concernant le renvoi et un emballage pour le renvoi et 2) la CRU de remplacement peut être facturée au Client si la CRU défectueuse n'est pas reçue par IBM dans un délai de 15 jours à compter de la réception par le Client de la CRU de remplacement. Pour des informations sur une éventuelle facturation de frais, le Client peut s'adresser à son Partenaire commercial IBM.

Prestations non incluses

Les services de réparation et de remplacement ne couvrent pas:

- les fournitures, les accessoires et certaines pièces telles que batteries, châssis et carters;
- les dommages subis par les Machines en raison d'une utilisation incorrecte, d'un accident, de modifications, de conditions d'environnement ou d'utilisation inadéquates et d'un entretien inapproprié par le Client;
- les Machines ou les pièces de Machine sans étiquettes d'identification ou dont les étiquettes ont été modifiées;
- les défaillances causées par un produit dont IBM n'est pas responsable;
- le Service sur des Machines modifiées; ou
- le Service sur une Machine sur laquelle le Client utilise des capacités ou des fonctions qui n'ont pas été approuvées par écrit par IBM.

Extension du Service de la garantie

Pour certaines Machines, le Client peut choisir une extension du Service de garantie standard pour la Machine concernée. Pour des informations sur une éventuelle facturation de frais, le Client pourra s'adresser à son Partenaire commercial IBM.

Au cours de la période de garantie, le Client n'est pas autorisé à résilier l'extension de la garantie ou à la transférer sur une autre Machine.

Début du Service de maintenance

Chaque fois que le Client demande un Service de maintenance pour une Machine prévu dans le cadre de la présente Convention, le Partenaire commercial IBM informe le Client de la date de début de ce Service. IBM se réserve le droit d'inspecter la Machine dans un délai d'un mois à compter de la date de début du Service de maintenance. Si la Machine ne répond pas aux conditions requises pour un Service de maintenance, le Client peut demander à IBM de remettre la Machine en condition. Pour des informations sur une éventuelle facturation de frais, le Client peut s'adresser à son Partenaire commercial IBM. Le client a également la possibilité d'annuler sa demande de Service de maintenance. Pour des informations concernant d'éventuels frais à ce propos, le Client peut s'adresser à son Partenaire commercial IBM.

8.0 Garantie relative aux Services IBM

IBM garantit que les Services IBM sont exécutés selon les règles de l'art et conformément au descriptif actuel (y compris les éventuels critères d'acceptation) figurant dans la présente Convention, dans une Annexe ou dans un Document de transaction.

La présente garantie est exclusive et remplace toute autre garantie explicite ou implicite, y compris, mais de façon non limitative, les garanties implicites relatives à la qualité marchande et à l'aptitude à un usage déterminé.

IBM ne garantit ni le fonctionnement ininterrompu ou exempt d'erreur d'un élément livrable ou d'un Service, ni la correction de tous les défauts par IBM. Sauf disposition contraire de la part d'IBM, les Eléments et les Services non IBM sont fournis SANS GARANTIE D'AUCUNE SORTE. D'autres constructeurs par contre peuvent proposer au Client leurs propres garanties.

9.0 Renouvellement automatique du Service

Si le service est renouvelable automatiquement, il est reconduit pour une période de 12 mois, sauf si le client, le partenaire commercial IBM ou IBM informe les autres parties par écrit, trois mois au plus tard avant la fin de la période contractuelle en cours, de son intention de non-renouvellement. Une telle notification envoyée par IBM à son client et à son partenaire commercial, ou reçue par IBM de la part du client ou de son partenaire commercial, signifie qu'IBM cesse de fournir le service concerné au client à la fin de la période contractuelle en cours.

10.0 Résiliation ou retrait d'un Service

Le Client et IBM peuvent résilier un Service si l'autre partie ne respecte pas ses obligations contractuelles relatives au Service et si la partie qui résilie le Service a fait parvenir à l'autre partie un avertissement écrit en lui accordant un délai supplémentaire raisonnable pour exécuter ses obligations et que le délai imparti soit échu.

Pour autant que cela ait été expressément convenu dans les Annexes ou les Documents de transaction, le Client peut résilier un Service par notification écrite adressée à IBM et à son Partenaire commercial IBM à condition qu'il ait respecté les conditions minimales. Pour des informations sur d'éventuels frais, le Client peut s'adresser à son Partenaire commercial IBM.

IBM peut retirer un Service ou le support d'un produit éligible moyennant un préavis écrit de trois mois adressé au Client et à son Partenaire commercial IBM. Si IBM arrête un Service payé d'avance par le Client, mais pas fourni intégralement par IBM, un montant calculé au prorata sera restitué au Client par son Partenaire commercial IBM.

Toutes les dispositions qui, de par leur nature, s'exercent au-delà de la date de résiliation ou de retrait sont prorogées jusqu'à leur complète exécution et s'appliquent aux successeurs et cessionnaires éventuels.

11.0 Droits de tiers (vices de droit)

IBM assurera à ses frais la défense du Client contre toute prétention de tiers résultant d'une violation du droit des brevets ou des droits d'auteur de tiers par des Eléments mis à la disposition du Client par IBM et remboursera au Client les frais, les dommages et intérêts et les frais de justice raisonnables imposés par un tribunal ou prévus par une conciliation approuvée par IBM à condition que le Client:

- ait informé IBM et son Partenaire commercial IBM immédiatement et par écrit de telles prétentions, et
- laisse IBM décider librement des mesures de défense et lui laisse le contrôle des négociations. Le Client apportera son soutien à IBM dans ces actions.

Recours

Si de telles prétentions ont été présentées ou apparaissent comme probables, IBM peut acquérir un droit d'utilisation pour le Client ou modifier les Eléments ou les remplacer par des Eléments au moins équivalents du point de vue fonctionnel. Si aucune de ces mesures ne peut raisonnablement être mise en œuvre, le Client s'engage, sur demande écrite d'IBM, à renvoyer les Eléments à IBM. Dans ce cas, le Partenaire commercial IBM établit en faveur du Client une note de crédit relative aux Eléments renvoyés. Cette énumération des obligations d'IBM et des Partenaires commerciaux IBM à l'égard du Client, relatives aux prétentions résultant d'une violation des droits de tiers, est exhaustive.

Exclusions

La responsabilité d'IBM n'est pas engagée pour toute prétention concernant:

- tout ce qui a été fourni par le Client ou son Partenaire commercial IBM et intégré dans les Eléments ou résultant du respect par IBM des dessins, spécifications ou instructions fournis par le Client, son Partenaire commercial IBM ou un tiers agissant au nom du Client;
- les modifications apportées aux Eléments par le Client; ou
- la combinaison, la mise en oeuvre ou l'utilisation des Eléments par le Client avec des produits, données, appareils ou méthodes commerciales non fournis par IBM, ou la distribution, la mise en oeuvre ou l'utilisation des Eléments au bénéfice de tiers en dehors de l'Entreprise.

12.0 Responsabilité

Sauf disposition légale contraire, les clauses suivantes s'appliquent:

1. Pour tous dommages et pertes découlant de l'exécution par IBM de ses obligations ou d'autres causes, la responsabilité d'IBM est limitée à la compensation des seuls dommages et pertes effectifs et prouvés, résultant directement d'une inexécution fautive par IBM de ses obligations et ne dépassera pas le plus élevé des montants suivants:
 - CHF 750 000 (sept cent cinquante mille francs suisses); ou
 - le prix d'un *Produit* ou d'un *Service* ayant causé les dommages et les pertes. Pour les *Services* périodiques, le montant correspond à l'addition de 12 redevances mensuelles.
2. Les limitations de responsabilité visées à l'alinéa 1. ne s'appliquent pas:
 - aux dommages corporels (y compris le décès) et aux dommages matériels dont IBM est responsable de par la loi;
3. En aucun cas, la responsabilité d'IBM n'est engagée pour les dommages qui ne sont pas imputables à IBM. IBM n'est pas non plus responsable des dommages suivants:
 - manque à gagner, même si celui-ci est une conséquence directe de l'événement à l'origine du dommage;
 - dommages et pertes indirects ou consécutifs, même si ceux-ci étaient prévisibles ou si IBM avait connaissance de la possibilité qu'ils surviennent;
 - perte ou détérioration de données;
 - perte de revenus, de chiffre d'affaires, de goodwill ou d'économies escomptées.
4. Les limitations de responsabilité de cet alinéa ne s'appliquent pas seulement à IBM, mais également à ses sous-traitants, fournisseurs et programmeurs et constituent le montant maximal pour lequel IBM et ses sous-traitants, fournisseurs et programmeurs sont collectivement responsables.
5. Au sens du présent article 12, le terme " *Produit* " englobe également les Eléments, le Code Machine et le Code Interne sous Licence - LIC (Licensed Internal Code).

13.0 Principes généraux régissant les relations entre les parties

Ressources mises à disposition

Le Client s'engage à exécuter les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions du contrat de Service. Le Client accepte de fournir à IBM un accès suffisant, libre et sûr à ses locaux, systèmes, informations, collaborateurs et ressources afin de permettre à IBM d'exécuter ses obligations.

Avant de mettre à la disposition d'IBM des locaux, logiciels, matériels, réseaux ou autres ressources comparables, le Client s'engage à s'assurer les droits d'utilisation ou les autorisations en faveur d'IBM ou de ses sous-traitants afin que ceux-ci puissent utiliser, modifier et accéder aux ressources nécessaires à la fourniture du Service par IBM (y compris le développement d'Eléments). IBM sera libérée de ses obligations lorsque leur exécution est entravée par l'omission du Client de s'assurer, dans les meilleurs délais, ces droits d'utilisation ou autorisations. En cas de revendications de tiers à l'encontre d'IBM résultant de l'omission par le Client de s'assurer ces droits d'utilisation ou autorisations, le Client s'engage à rembourser à IBM tous les frais et dommages et intérêts raisonnables résultant pour IBM de telles revendications.

Divers

- Sauf accord écrit préalable, aucune des parties ne concède à l'autre (ou à l'une de ses Entreprises) le droit d'utiliser à des fins de publicité ou de publication, ses marques, noms commerciaux ou toute autre dénomination.
- Tout échange d'informations confidentielles interviendra dans le cadre d'un accord de confidentialité dûment signé. A défaut d'un tel accord, toutes les informations échangées sont réputées non confidentielles.
- Chacune des parties est libre de conclure des contrats similaires avec des tiers.
- Chacune des parties ne concède à l'autre que les droits et licences expressément spécifiés et convenus. Aucun autre droit ou licence (y compris les droits et licences portant sur des brevets) n'est concédé.

- Pour autant que la législation en vigueur le permet, les parties peuvent communiquer entre elles par voie électronique. La communication électronique a la même valeur juridique qu'un document écrit. Un code d'identification (ID utilisateur) figurant dans un document électronique est juridiquement suffisant pour vérifier l'identité de l'expéditeur et l'authenticité du document.
- Avant d'entreprendre des démarches juridiques en raison de la non-exécution d'une obligation contractuelle, chaque partie fera en sorte de permettre à l'autre partie de s'acquitter raisonnablement de ses obligations.
- Ni le Client ni IBM ne pourra intenter une action en justice contre l'autre partie plus de deux ans après l'apparition de son fait générateur, à moins que la législation en vigueur ne l'exige impérativement.
- Aucune des parties n'est responsable de la non-exécution d'obligations qui échappent à son contrôle.
- Aucune des parties ne peut valablement céder tout ou partie de la présente Convention sans l'accord écrit préalable de l'autre partie. Toute action entreprise dans ce sens est réputée nulle et non avenue. Aucune des parties ne refusera une cession sans justes motifs. IBM est en droit de céder ses droits aux paiements résultant de la présente Convention à des tiers sans solliciter l'accord du Client. L'aliénation par IBM d'une partie de ses activités affectant de manière similaire l'ensemble de ses Clients n'est pas considérée comme une cession.
- Le Client accepte de ne pas revendre de Services sans l'accord écrit préalable d'IBM. Toute tentative pour ce faire est nulle et non avenue.
- Le Client reconnaît que la présente Convention ne fonde aucun droit ou prétention au profit de tiers. IBM n'assumera aucune responsabilité relative aux actions dirigées contre le Client par un tiers, à l'exception des actions visées à l'article 11 intitulé "Droits de tiers" ou par les dispositions de l'article 12 intitulé "Responsabilité" en ce qui concerne les dommages corporels (y compris le décès) et les dommages directs aux biens immobiliers ou mobiliers tangibles dont IBM est responsable de par la loi.
- Le Client est responsable des résultats découlant de l'utilisation des Services.
- Le Client accepte de fournir à IBM un accès suffisant, libre et sûr à ses locaux et systèmes afin de permettre à IBM d'exécuter ses obligations contractuelles.
- Le Client accepte qu'International Business Machines Corporation et ses filiales conservent et utilisent les informations de contact du Client, notamment les noms, numéros de téléphone et adresses électroniques dans tous les lieux où elles exercent leurs activités. Ces informations sont traitées et utilisées dans le cadre de la relation commerciale entre les parties. Elles peuvent être transmises à des sous-traitants d'IBM, à des partenaires commerciaux dans le cadre de campagnes de promotion, de marketing et d'assistance pour certains Produits et Services IBM, et à des mandataires d'International Business Machines Corporation et de ses filiales. Au sens de cette clause, les informations de contact incluent également les informations relatives au Client en tant que personne morale, telles que chiffres d'affaires ou autres données commerciales.
- Le Client s'engage à respecter toutes les lois et prescriptions applicables en matière d'exportation et d'importation.

14.0 Résiliation de la Convention

Chaque partie peut résilier la présente Convention en le notifiant par écrit à l'autre partie et au Partenaire commercial IBM après expiration ou exécution des obligations contractuelles de la partie qui résilie.

Le Client et IBM peuvent résilier la présente Convention par écrit si l'autre partie ne respecte pas ses obligations contractuelles. La partie défaillante sera préalablement mise en demeure par écrit et un délai raisonnable lui sera accordé pour l'exécution de ses obligations.

Toutes les dispositions qui, de par leur nature, s'exercent au-delà de la date de résiliation de la présente Convention demeurent en vigueur jusqu'à leur complète exécution et s'appliquent également aux successeurs et cessionnaires des deux parties.

15.0 Champ d'application géographique et droit applicable

Tous les droits et obligations des parties s'appliquent exclusivement en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, sous réserve des dispositions concernant spécifiquement l'utilisation des licences.

Les deux parties conviennent que l'ensemble des droits et obligations découlant de la présente Convention sont soumis exclusivement au droit suisse et qu'ils seront interprétés et exécutés en conformité avec ce droit, sans préjudice d'éventuelles lois contradictoires. A moins que la loi ne l'exige, IBM n'est pas tenue de fournir des Services pour des Machines situées en dehors de la Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein.

L'éventuelle nullité ou irrecevabilité de dispositions de la présente Convention n'affecte pas les autres dispositions qui demeurent pleinement valides.

Les droits des consommateurs privés qui ne peuvent être ni limités ni exclus par contrat prévalent sur les dispositions de la présente Convention.

La présente Convention, les Annexes et les Documents de transaction constituent l'intégralité de la relation contractuelle relative à l'acquisition de Services auprès d'un Partenaire commercial IBM et remplacent tous les accords préalables, oraux ou écrits entre les parties. La présente Convention ne règle pas l'acquisition de Machines ou de logiciels sous licence. Par la signature d'un autre document (par ex. d'une Annexe ou d'un Document de transaction) que la présente Convention inclut et mentionne expressément, les parties contractantes déclarent accepter, au nom de leur Entreprise respective, les dispositions de la présente Convention sans aucune modification.

Après la conclusion du contrat, 1) une copie conforme à l'original de la présente Convention, d'une Annexe ou d'un Document de transaction (par ex. par photocopie, fax) est réputée l'équivalent de l'original et 2) tous les Services commandés par le Client selon la présente Convention sont soumis aux dispositions de celle-ci.